



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°19-2021-082

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

- 19-2021-10-06-00008 - Arrêté 2021-41 modifiant l'arrêté n° 2020/33 fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique de CORNIL (2 pages) Page 5
- 19-2021-10-12-00006 - Arrêté 2021-43 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze du mois de novembre à décembre 2021 (2 pages) Page 8
- 19-2021-10-13-00004 - Arrêté 2021-44 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 8 dans le département de la Corrèze du mois de novembre 2021 (2 pages) Page 11
- 19-2021-10-01-00009 - Arrêté 2021/42 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2021 (2 pages) Page 14
- 19-2021-10-01-00011 - Arrêté n° 2021/40 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze (2 pages) Page 17
- 19-2021-10-01-00010 - Arrêté n°2021/40 modifiant la garde ambulancière pour le secteur 9 dans le département de la Corrèze du mois d'octobre 2021 (2 pages) Page 20
- 19-2021-10-27-00005 - Arrêté n°2021/46 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant GIE Urgences 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze (2 pages) Page 23
- 19-2021-10-27-00006 - Arrêté n°2021/46 modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant le GIE Urgences 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze (2 pages) Page 26

Direction Départementale de l' Emploi, du Travail ,des Solidarités et de la Protection des Populations /

- 19-2021-11-03-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP902235878 (2 pages) Page 29

Direction départementale des territoires / Direction /

- 19-2021-11-03-00003 - Décision de la directrice départementale des territoires Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages) Page 32

Direction départementale des territoires / Service de la Planification et du Logement /

- 19-2021-10-29-00001 - arrêté de renouvellement de la commission locale d'amélioration de l'habitat (2 pages) Page 37

Direction départementale des territoires / Service de l Environnement /

- 19-2021-11-04-00003 - Arrêté préfectoral n°19-2021-00291 portant prescriptions complémentaires à une autorisation environnementale au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, commune de Clergoux, délivré à Monsieur Pierre Aix. (10 pages) Page 40

19-2021-10-27-00007 - Arrêté préfectoral portant mise à jour du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7401122 "Ruisseaux de la région de Neuvic". (2 pages)	Page 51
Direction départementale des territoires /Service Habitat et Territoires Durables/Mission éducation et sécurité routières /	
19-2021-11-08-00001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAS TVF - Travaux Voies Ferrées - 31620 Bouloc pour le compte de la SNCF (3 pages)	Page 54
DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel	
19-2021-11-04-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024 (5 pages)	Page 58
19-2021-10-28-00001 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur l'espèce Zootoca vivipara (6 pages)	Page 64
Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles /	
19-2021-11-15-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des centres de vaccination de la Corrèze - fermeture du centre de vaccination d'Objat (2 pages)	Page 71
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /	
19-2021-11-02-00005 - Arrêté portant habilitation d'un organisme en application de l'article L752-23 du code de commerce (2 pages)	Page 74
Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la réglementation et des collectivités locales / Bureau de la réglementation et des élections /	
19-2021-10-29-00002 - Arrêté portant habilitation dans le service funéraire de l'entreprise individuelle Services Funéraires 19 sise à Naves (2 pages)	Page 77
Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle / Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de la coordination administrative interministérielle	
19-2021-10-21-00001 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Moustier-Ventadour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section de Souny (2 pages)	Page 80

19-2021-10-21-00002 - Arrêté autorisant le transfert à la commune de Moustier-Ventadour de la totalité des biens, droits et obligations appartenant à la section des Farges, Artiges et Crouzet. (2 pages)

Page 83

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-06-00008

Arrêté 2021-41 modifiant l'arrêté n° 2020/33
fixant la composition nominative du Conseil de
Surveillance du Centre Hospitalier Gériatrique
de CORNIL

Arrêté 2021/41 du 06 octobre 2021
modifiant l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020
fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier gériatrique de Cornil

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté N°2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil ;

Vu la validation du 1^{er} octobre 2021 par Madame la Préfète de la Corrèze pour la candidature de Monsieur Roger CHASSAGNARD ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020/33 du 15 septembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier gériatrique de Cornil est modifié comme suit :

1° au titre des personnalités qualifiées:

- en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de département : M Roger CHASSAGNARD

Article 2 : Le reste est sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

A Tulle, le 06 octobre 2021,

**P/ La Directrice de la délégation
départementale,
La Directrice adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-12-00006

Arrêté 2021-43 modifiant la garde ambulancière
pour le secteur 9 dans le département de la
Corrèze du mois de novembre à décembre 2021

Arrêté N° 2021/43 du 12 octobre 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
9 dans le département de la Corrèze du mois
de novembre à décembre 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau complet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 9, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 9.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 12 octobre 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-13-00004

Arrêté 2021-44 modifiant la garde ambulancière
pour le secteur 8 dans le département de la
Corrèze du mois de novembre 2021

Arrêté N° 2021/44 du 13 octobre 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
8 dans le département de la Corrèze du mois de
novembre 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau incomplet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 8, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 30 novembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 30 novembre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 8.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 13 octobre 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale,**



Sophie GIRARD

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-01-00009

Arrêté 2021/42 modifiant la garde ambulancière
pour le secteur 9 dans le département de la
Corrèze du mois d'octobre 2021

Arrêté N° 2021/42 du 1^{er} octobre 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
9 dans le département de la Corrèze du mois
d'octobre 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau complet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 2, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 2.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 08 octobre 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-01-00011

Arrêté n° 2021/40 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 9 dans le
département de la Corrèze

Arrêté N° 2021/40 du 1^{er} octobre 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
9 dans le département de la Corrèze du mois
d'octobre 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

TRANSFERTS DES DONNÉES PERSONNELLES
PROCESSEUR : CIBERLABORATOIRE - GESTION : CIBERLABORATOIRE
www.ciberlaboratoire.com

Considérant le nouveau tableau complet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 9, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 octobre 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 9.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} octobre 2021

P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-01-00010

Arrêté n°2021/40 modifiant la garde
ambulancière pour le secteur 9 dans le
département de la Corrèze du mois d'octobre
2021

Arrêté N° 2021/40 du 1^{er} octobre 2021

**Modifiant la garde ambulancière pour le secteur
9 dans le département de la Corrèze du mois
d'octobre 2021**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6311-1 à L6314-6 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée du travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

Vu le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu la circulaire n°204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

Vu la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

Vu la décision du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 03 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} septembre 2003 portant organisation de la garde des ambulanciers pour le département de la Corrèze, validant un 11^{ème} secteur ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2021 fixant le tableau de la garde ambulancière dans le département de la Corrèze du mois d'octobre au mois de décembre 2021;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 25 mars 2019 modifiant temporairement la sectorisation de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 concernant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière de la Corrèze ;

Considérant le nouveau tableau complet de la garde ambulancière du département de la Corrèze établi pour le secteur 9, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires du dit secteur, du 1^{er} au 31 octobre 2021 ;

AR R E T E

Article 1er : La garde ambulancière s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures.

Article 2 : Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 19 – CENTRE 15. Les entreprises mentionnées au tableau de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

- répondre aux appels du SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 ;
- assurer les transports demandés par le SAMU 19 – CENTRE 15 dans les délais fixés par celui-ci ;
- informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU19 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 3 : Les manquements aux obligations prévues par le décret du 23 juillet 2003 susvisé et relevés par le SAMU 19 – CENTRE 15, sont communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corrèze.

Article 4 : Le tableau de garde pour la période du 1^{er} au 31 octobre 2021 est annexé au présent arrêté pour le secteur 9.

Article 5 : Ce tableau est transmis aux entreprises de transports sanitaires du département, au SAMU 19 et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui est chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires.

Article 6 : Dans les deux mois de sa publication, cet arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 1^{er} octobre 2021

**P/Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
La Directrice Départementale adjointe,**

Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-27-00005

Arrêté n°2021/46 modifiant l'arrêté
d'autorisation d'une implantation temporaire
des entreprises constituant GIE Urgences 19 dans
le territoire de Moyenne Corrèze

Arrêté n° 2021/46 du 27 octobre 2021

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 03 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2019/49 du 17 octobre 2019 autorisant une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze ;

VU l'attestation de mise à disposition d'un local à titre provisoire et l'autorisation de stationnement des véhicules du GIE dans l'enceinte de l'établissement du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à TULLE le 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogatoire, à mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Considérant que cette ambulance sera uniquement dédiée aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Moyenne Corrèze de un véhicule ;

Considérant que le GIE URGENCES 19 donne entière satisfaction au SAMU et permet la diminution des carences sur le territoire ;

Considérant qu'une réforme des transports sanitaires doit se mettre en œuvre prochainement, la durée d'engagement est prolongée de un an à compter du 1^{er} novembre 2021 soit jusqu'au 31 octobre 2022, sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour un an, à compter du 1^{er} novembre 2021, l'implantation sur Tulle, le GIE URGENCES 19 dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX.

Article 2 - autorisation est délivrée pour l'implantation sise 3 Place Maschat – BP 160 - 19012 – TULLE Cedex dans l'enceinte du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE.

Article 3 - Le véhicule de transports sanitaires associé à cette implantation a fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A cette implantation est rattaché le véhicule suivant :

- 1 ambulance de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique)

Article 4 – le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 27 octobre 2021

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Agence Régionale de Santé

19-2021-10-27-00006

Arrêté n°2021/46 modifiant l'arrêté
d'autorisation d'une implantation temporaire
des entreprises constituant le GIE Urgences 19
dans le territoire de Moyenne Corrèze

Arrêté n° 2021/46 du 27 octobre 2021

Modifiant l'arrêté d'autorisation d'une implantation temporaire des entreprises constituant Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6312-2, R 6312-1 à R 6312-43 et R 6313-7 relatifs à l'agrément des transports sanitaires et l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;

VU le décret n°2016/1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles pour les véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 29 septembre 2021 ;

VU l'appel à Manifestation d'Intérêt à destination des entreprises de Transports Sanitaires Privés de la Corrèze publié le 03 juillet 2019 ;

VU l'arrêté n°2019/49 du 17 octobre 2019 autorisant une implantation temporaire des entreprises constituant le Groupement d'Intérêt Economique URGENCES 19 dans le territoire de Moyenne Corrèze ;

VU l'attestation de mise à disposition d'un local à titre provisoire et l'autorisation de stationnement des véhicules du GIE dans l'enceinte de l'établissement du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze à TULLE le 27 octobre 2021 ;

Considérant que l'AMI a vocation, à titre exceptionnel et dérogatoire, à mettre à disposition exclusive du SAMU des ambulances sur les plages horaires en dehors de la garde soit du lundi au vendredi de 8h00 à 20h00.

Considérant que cette ambulance sera uniquement dédiée aux transports urgents pré-hospitaliers ;

Considérant les besoins identifiés dans le territoire Moyenne Corrèze de un véhicule ;

Considérant que le GIE URGENCES 19 donne entière satisfaction au SAMU et permet la diminution des carences sur le territoire ;

Considérant qu'une réforme des transports sanitaires doit se mettre en œuvre prochainement, la durée d'engagement est prolongée de un an à compter du 1^{er} novembre 2021 soit jusqu'au 31 octobre 2022, sauf dénonciation par l'une des parties concernées sous réserve d'un préavis de trois mois ;

ARRETE

Article 1^{er} - Est autorisée à titre temporaire pour un an, à compter du 1^{er} novembre 2021, l'implantation sur Tulle, le GIE URGENCES 19 dont le siège social est ZAE de la Région d'Objat – 19130 VARS-SUR-ROSEIX.

Article 2 - autorisation est délivrée pour l'implantation sise 3 Place Maschat – BP 160 - 19012 – TULLE Cedex dans l'enceinte du Centre Hospitalier Cœur de Corrèze de TULLE.

Article 3 - Le véhicule de transports sanitaires associé à cette implantation a fait l'objet d'une autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de la santé publique.

A cette implantation est rattaché le véhicule suivant :

- 1 ambulance de catégorie A (Ambulances de secours et de soins d'urgence ASSU / transport en position allongée d'un patient unique)

Article 4 – le GIE URGENCES 19 devra porter immédiatement à la connaissance de la directrice départementale de la Corrèze de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine toute modification du fonctionnement.

Article 5 – La rupture du contrat par l'une des parties concernées ne pourra se faire qu'avec un préavis de trois mois.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corrèze.

Fait à Tulle, le 27 octobre 2021

**Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
la Directrice adjointe de la Corrèze,**



Bénédicte GALEA

Direction Départementale de l' Emploi, du
Travail ,des Solidarités et de la Protection des
Populations

19-2021-11-03-00001

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP902235878



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP902235878**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La préfète de la Corrèze

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Corrèze le 6 octobre 2021 par Madame Aurélie DELHAYE en qualité de dirigeante, pour l'organisme DELHAYE AURELIE dont l'établissement principal est situé 10 rue Camille CLAUDEL 19360 MALEMORT SUR CORREZE et enregistré sous le N° SAP902235878 pour l'activité suivante :

Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tulle, le 3 novembre 2021

Pour la préfète et par subdélégation
La directrice départementale adjointe,

Agnès MALLET

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Corrèze ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud 87000 Limoges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2021-11-03-00003

Décision de la directrice départementale des
territoires
Commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité

Direction

Décision de la directrice départementale des territoires

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le décret INTA2020141D du 29 juillet 2020 portant nomination de Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze.

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-003 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-005 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale de sécurité incendie et panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-004 du 21 janvier 2020 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2020-12-29-004 du 29 décembre 2020 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 portant délégation de signature à Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

décide

Article 1^{er} : En application de l'article 2 de l'arrêté du 4 février 2016 portant renouvellement des membres de la sous-commission départementale d'accessibilité, les agents, cités ci-après, sont désignés pour présider la sous-commission départementale d'accessibilité : Alain BORDES, Magali TEYSSANDIER, Armelle LE BRUN, Coralie PONCET, Philippe PERPEROT .

Article 2 : Les agents, cités ci-après, sont désignés pour représenter la DDT au sein des commissions et des visites relevant de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

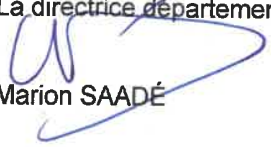
Commissions	Représentants
Homologation de enceintes sportives	Alain BORDES Armelle LE BRUN Coralie PONCET Magali TEYSSANDIER Patrick HANNOYER Philippe MOULINOX Philippe MARCOU Philippe PERPEROT
Sécurité des terrains de camping et le stationnement des caravanes ;	Lionel FERREIRA Marie-Pierre KERNANET Delphine ALUNES Chrystel SGARD Patrick HANNOYER Philippe MOULINOX Philippe MARCOU
Sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigue	Jean GUILLAUMIE Jean-Guillaume CODECCO Laurence VALLEE-HANS Patrick HANNOYER Philippe MOULINOX Philippe MARCOU
Accessibilité	Alain BORDES Armelle LE BRUN Coralie PONCET Magali TEYSSANDIER Jean-Pierre VERGNE Ginette MANZAGOL Guy ROQUES Didier VALLAUDE Patrick HANNOYER Philippe MOULINOX Philippe MARCOU Philippe PERPEROT
Sécurité	Alain BORDES Armelle LE BRUN Coralie PONCET Magali TEYSSANDIER Patrick HANNOYER Philippe MOULINOX Philippe MARCOU Philippe PERPEROT

Article 3 : En cas de visite à réaliser dans l'urgence, en dehors des heures de service, le cadre d'astreinte sera désigné comme représentant de la direction départementale des territoires lors de celles-ci.

Article 4 : La présente décision prend effet dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et abroge celle du 25 août 2020.

Tulle, le **03 NOV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale,


Marion SAADÉ

Direction départementale des territoires /
Service de la Planification et du Logement

19-2021-10-29-00001

arrêté de renouvellement de la commission
locale d'amélioration de l'habitat



Service habitat et territoires durables

ARRÊTÉ

relatif au renouvellement de la composition de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 321-10 fixant la composition des commissions locales d'amélioration de l'habitat ;

Vu le décret n° 2017-831 du 05 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'agence nationale de l'habitat ;

Vu les propositions des différents organismes consultés ;

Sur proposition du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat dans le département.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission locale d'amélioration de l'habitat est constituée ainsi qu'il suit :

A - Membre de droit :

- La déléguée de l'agence nationale de l'habitat dans le département ou son représentant à la direction départementale des territoires de la Corrèze.

B - Membres nommés pour trois ans :

1 - En qualité de représentant des propriétaires :

Titulaire : Monsieur Jean-Michel Dufraisse, président de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19).

Suppléant : Madame Magaly Lerude, secrétaire de l'union des propriétaires du pays de Brive et de la Corrèze (UNPI 19).

2 - En qualité de représentant des locataires :

Titulaire : Madame Christine Seguy, membre de l'association UFC Que Choisir.

Suppléant : Monsieur Maurice Marre, président de l'association UFC Que Choisir.

3 - En qualité de représentant du groupe Action Logement :

Titulaire : Madame Delphine Lac, responsable d'agences Corrèze / Dordogne.

Suppléant : Monsieur Frédéric Granger, directeur territoire régional agence de Limoges.

4 - En qualité de personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Titulaire : Monsieur Frédéric Patrat, directeur de l'agence départementale d'information sur le logement (ADIL19).

Suppléant : Madame Agnès Tocezk, juriste de l'ADIL 19.

5 - En qualité de personnes qualifiées pour ses compétences dans le domaine social :

Titulaire : Madame Marie Claude Carlat, présidente de l'union départementale des associations familiales 19 (UDAF 19).

Suppléant : Monsieur Jean Miginiac, membre de l'UDAF 19.

Titulaire : Madame Monique Clavière, responsable pôle développement de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Suppléant : Madame Laura Zanin, directrice adjointe de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

Article 2 : Le renouvellement de la présente commission prend effet à la date de publication du présent arrêté.


Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux membres de la commission locale d'amélioration de l'habitat de la Corrèze.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires, déléguée adjointe de l'agence nationale de l'habitat ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **29 OCT, 2021**
La préfète

Salima SAA

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-11-04-00003

Arrêté préfectoral n°19-2021-00291 portant
prescriptions complémentaires à une
autorisation environnementale au titre de
l'article L214-6 du code de l'environnement,
commune de Clergoux, délivré à Monsieur Pierre
Aix.



Service environnement, police de l'eau et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-2021-00291
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
A UNE AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A UNE PISCICULTURE ANTÉRIEURE À 1829**

COMMUNE DE CLERGOUX

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5, R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADE, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-28-06-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n°19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, cheffe du service environnement, police de l'eau et risques ;

Vu le certificat de reconnaissance d'antériorité du 12 décembre 1997, relatif au plan d'eau de Monsieur AIX Pierre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage Adour-Garonne) approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu la demande reçue le 04 juin 2021, présentée par Monsieur AIX Pierre, domicilié à 17 rue de la Font Grande à Clergoux 19320, appelé ci-dessous « le pétitionnaire », relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieure à 1829 ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité rédigé le 16 septembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur AIX Pierre le 1^{er} octobre 2021;

Considérant que le I.O.T.A faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les preuves d'existence de la pisciculture antérieure à 1829 fournies par le propriétaire permettent de considérer le plan d'eau comme régulièrement installé ;

Considérant que les ouvrages existants ne permettent pas d'assurer la sécurité du barrage et la protection du milieu aquatique, le plan d'eau doit donc être mis en conformité ;

Considérant qu'en l'absence de prescriptions édictées antérieurement pour garantir la préservation des intérêts précisés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques à l'existence de la pisciculture ;

Considérant que les prescriptions édictées s'inscrivent dans les lignes directrices de la politique régionale plans d'eau en Limousin approuvées par le conseil départemental d'hygiène le 28 novembre 2001 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Titre I : objet de l'autorisation

Article préliminaire :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 19-2021-00237 sont annulées et sont remplacées par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

Monsieur AIX Pierre domicilié à 17 rue de la Font Grande à Clergoux 19320, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie ci-dessous sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté et est dénommé ci-après « le pétitionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation :

La présente autorisation environnementale relative à la mise aux normes d'une pisciculture antérieur à 1829 n°190560600, situé au lieu-dit « La Garenne », commune de Clergoux, section D, parcelle n°275, tient lieu d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Masse d'eau FRFRR85_2, ruisseau de Gane Chaloup.

Les rubriques concernées de l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Caractéristiques	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
Prélèvement supérieur à 5% du QMNA5 du cours d'eau	1.2.1.0. 1°/	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Autorisation	11-09-2003 DEVE0320172A

Obstacle à l'écoulement des crues 6 m	3.1.1.0. 1°/	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Obstacle à la continuité écologique 6 m	3.1.1.0. 2°/ a)	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Autorisation	11-09-2015 DEVL1413844A
Longueur de cours d'eau initiale : «500» ml	3.1.2.0. 1°/	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	Autorisation	28-11-2007 DEVO0770062
Plans d'eau « 45 000 » m ²	3.2.3.0 2°/	0,1 ha < s < 3ha	Autorisation	27-08-1999 ATEE9980255A

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Une fiche synoptique fournie par le pétitionnaire est annexée au présent arrêté. Elle résume l'état initial, le projet validé par le présent arrêté et ses aménagements.

Article 3 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Titre II : prescriptions techniques complémentaires

Article 4 : Prescriptions complémentaires :

Outre les prescriptions générales, le pétitionnaire respecte toutes les prescriptions complémentaires suivantes :

4.1 - Dispositions relatives aux écoulements hydrauliques

Un procédé au moins équivalent à un système de type « moine » véritable ou « moine » immergée (siphon) est en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal. La prise d'eau de ce dernier doit être calée à environ 0,80 m du fond.

Dans le cas présent, le dispositif est remplacé par un moine immergé, implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite de vidange. Le siphon respectera une prise d'eau à minimum 0,80 m du fond.

L'exploitant dispose d'un dispositif pérenne sans intervention du propriétaire pour restituer et mesurer le débit réservé de 1,2 l/s. Le suivi du débit réservé est effectué selon la fréquence déclarée, en respectant un minimum une fois par mois. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services de l'État de la Corrèze.

Dans le cas présent, il est nécessaire de laisser entrouverte la vanne de fond pour permettre la restitution du débit réservé. Une fois ce débit mesuré, la vanne de vidange est calée et ne devra plus être manœuvrée.

Organe de vidange

Le plan d'eau est muni d'un système de vidange suffisamment dimensionné pour permettre la vidange de l'ouvrage en moins de dix jours, en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Dans le cas présent, le moine immergé permettant la gestion fine de la vidange, est reliée à la pêcherie par une canalisation.

Bassin de décantation

Le plan d'eau est équipé d'un bassin de décantation à l'aval de la pêcherie, après la route, sur la parcelle D 388, permettant une gestion fine des vidanges. Il est en dérivation du cours d'eau. Cette parcelle appartient à l'ONF mais une servitude est existante pour le plan d'eau.

Déversoirs

La capacité du déversoir de crue est augmentée afin de permettre l'évacuation de la crue centennale et satisfaire à la revanche réglementaire. Son dimensionnement permet l'évacuation de la crue centennale, en écoulement libre, (sans mise en charge), tout en respectant une hauteur entre le niveau des plus hautes eaux et le sommet du barrage (revanche) de 0,40 m minimum.

Dans le cas présent, le déversoir de crue est repris pour évacuer le débit de crue centennale estimé à 1,16 m³/s.

Le déversoir en rive droite est modifié, principalement sur la hauteur de grille, tandis que le déversoir en rive gauche est repris permettant d'écouler en complément du dispositif rive droite la crue centennale.

L'évacuateur des crues est prolongé par un coursier en béton, enrochement ou tout autre moyen permettant d'éviter l'érosion du parement aval de la digue.

Dans le cas présent, un radier de dissipation de l'énergie est installé.

Un « point bas » maçonné ou enherbé est aménagé sur un des côtés du barrage, de préférence hors de la chaussée. Cet ouvrage doit avoir au moins 40 cm de profondeur.

Ces ouvrages fonctionnent à écoulement libre et comptent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage.

Une grille empêchant la libre circulation du poisson est positionnée et respecte maximum 10 mm d'espacement entre les barreaux et une hauteur de 20 cm.

Barrage

Le pétitionnaire maintient en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui est fauché et débroussaillé régulièrement, de sorte qu'aucune végétation ligneuse ou broussailleuse n'y soit maintenue. L'utilisation de produits chimiques herbicide ou fongicide est rigoureusement interdit sur la totalité du barrage.

Un fossé en pied du barrage ou autre procédé est en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

4.2 - Dispositions piscicoles

L'élevage de poissons est autorisé dans la pisciculture. Il doit être de type extensif (*moins de 20 tonnes par an*), conformément au dossier déposé.

La capture du poisson à l'aide de ligne est autorisée.

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives :

1/ au peuplement piscicole : seules les espèces suivantes sont autorisées : salmonidés, vairon, goujon, gardon, rotengle, tanche, carpe et toutes espèces caractéristiques des cours d'eau de première catégorie.

Est strictement interdit l'introduction :

- de brochet, perche, sandre, black bass,
- d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (notamment poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),

- de poissons et autres espèces non présentes dans les cours d'eau français (notamment carpes chinoises, esturgeons, etc.).

Toute présence avérée des espèces interdites mentionnées ci-dessus est suivie d'un assec prolongé de l'étang afin de procéder à son élimination définitive. La remise en eau qui suit est conduite comme pour une première mise en eau.

2/ à l'état sanitaire des poissons de repeuplement : l'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Les alevinages de salmonidés, sensibles aux maladies NHI (nécrose hématopoiétique infectieuse) et SHV (septicémie hémorragique virale) sont faites à partir d'établissement agréés.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès du service vétérinaire de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alerte sans délai ce service.

La libre circulation du poisson est interrompue par la présence de grilles permanentes et verticales barrant les dispositifs d'évacuation des eaux. Celles-ci sont installées en entrée et en sortie de pisciculture (partiteur, pêcherie, déversoir de crue, moine si celui-ci n'aboutit pas dans la pêcherie). L'espacement des barreaux des grilles est au maximum de 10 mm de bord à bord.

Les grilles sont nettoyées autant que nécessaire de sorte qu'elles ne soient pas colmatées.

4.3 - Dispositions concernant la vidange

1/ Celle-ci a lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulent *in fine* dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est conseillée pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau, et ce au moins quinze jours avant le début de la vidange.

2/ Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne subit aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de sédiments. Un dispositif efficace de décantation permettant de retenir les sédiments en fin de vidange est en place : épandage ou stockage des eaux boueuses de vidange sur le terrain aval. Ce dispositif de décantation est de dimension suffisante, au regard du volume de boues à stocker. Ses caractéristiques permettent d'éviter la remobilisation de ces boues lors d'épisodes pluvieux intenses.

Tout incident est déclaré immédiatement à la direction départementale des territoires, service police de l'eau.

3/ Un bassin de pêche ou pêcherie fixe permettant la récupération du poisson est installé. L'ouvrage comprend au minimum une grille permanente. Celle-ci doit être positionnée le plus à l'aval possible. La pêcherie possède une surface minimale de 6 m² pour une largeur minimale de 1,50 m, afin d'éviter un trop fort courant lors de la pêche. La profondeur optimale est de 0,80 m. Afin d'éviter d'abîmer le poisson, les parois de l'ouvrage sont exécutées dans un matériau sans aspérités (béton lissé, bois imputrescible...).

4/ Le remplissage du plan d'eau est fait en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il est progressif de façon à maintenir, à l'aval du plan d'eau, un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons. Toutes les précautions d'usage sont prises afin que les matériaux constituant le barrage s'humidifient progressivement, et ainsi éviter tout risque de rupture. Le système de vidange reste partiellement ouvert durant cette période afin d'éviter tout assec à l'aval.

Article 5 : Délai des travaux :

Les travaux d'aménagement du plan d'eau, objet du présent arrêté, sont réalisés dans un délai maximum de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dimensions données dans l'étude du 04 juin 2021 fournie par Monsieur Pierre AIX, domiciliée 17 rue de la Font Grande, 19320 Clergoux.

Le pétitionnaire avise par écrit la directrice départementale des territoires (service environnement, police de l'eau et risques - SEPER) de l'achèvement des travaux prescrits par le présent arrêté. La conformité des travaux peut faire, à tout moment, l'objet d'un contrôle à l'initiative du SEPER.

Article 6 : - Dispositions relatives à la sécurité de l'ouvrage de retenue :

Le bon fonctionnement des ouvrages de sécurité est régulièrement vérifié, en particulier la vanne de vidange qui est manœuvrée au moins une fois par an.

Une inspection générale du barrage est réalisée à chaque vidange périodique.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes les vérifications et mesures effectuées sont consignés dans un registre spécifique. Ce registre est conservé de façon ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition des services de L'État de la Corrèze chargés du contrôle.

Titre III : dispositions générales

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modifications :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la directrice départementale des territoires (DDT, service environnement police de l'eau et risques (SEPER) avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 : Caractère de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé, soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Article 9 : Durée de validité et renouvellement de l'autorisation :

L'autorisation est accordée à dater de la notification du présent arrêté sauf retrait ou modifications prononcées dans le cadre de l'article L.214.4 du code de l'environnement.

Article 10 : Accès aux installations :

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 11 : Changement de bénéficiaire :

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle visée dans le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration à la préfète (DDT - service police de l'eau), dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

S'il s'agit d'une personne physique, cette déclaration mentionne, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de l'autorisation. La préfète (DDT - service police de l'eau) donne acte de cette déclaration de changement de propriétaire.

En cas de cessation définitive de l'exploitation des ouvrages précités, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT - service police de l'eau) dans le mois qui suit. En cas d'une cessation temporaire supérieure à deux ans, le bénéficiaire en fait part à la préfète (DDT- service police de l'eau) à l'expiration de cette période.

Article 12 : Sanctions administratives :

Conformément aux articles L171-6 à L171-8 du code de l'environnement ; en cas d'inobservation des dispositions précitées et indépendamment des poursuites pénales possibles, la préfète met en demeure d'y satisfaire dans le délai qu'il détermine. Si, à l'expiration du délai fixé, l'exploitant des ouvrages ou le bénéficiaire n'a pas obtempéré à cette injonction, la préfète peut :

- 1°) obliger celui-ci à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser ;
- 2°) faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;
- 3°) suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées ;
- 4°) ordonner le paiement d'une amende et/ou une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. (10 euros par jour).

Article 13 : Défaut d'indemnisation en cas d'intérêt public :

Le bénéficiaire ou ses ayants-droits ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni à aucun dédommagement si, dans l'intérêt de la salubrité ou de la sécurité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la protection des milieux aquatiques, la préfète (DDT - service police de l'eau) estime nécessaire de prendre des mesures qui privent le pétitionnaire, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autre que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers :

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois, dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Corrèze qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois ;
- la présente autorisation est publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 17 : Voies et délais de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 18 :

- le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,
- le maire de la commune de Clergoux,
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze,
- le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Corrèze,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le 4 NOV. 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
la cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques,



Chrystel SGARD

6. FICHE SYNOPTIQUE

Cadres réservés à l'administration

No :

Commune de l'étang **CLERGOUX**Lieu-dit : **La Garenne**Nom du propriétaire : **AIX Pierre**Cadastre : **D 275****Caractéristiques :**Surface : **45000 m²**Hauteur de digue : **6 m****Etat Initial :**

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Sur Sources et cours d'eau</i> • <i>Système d'évacuation des eaux de fond : Néant</i> • <i>Revanche : 120cm</i> • <i>Entretien de la digue :</i> • <i>Grilles : oui</i> • <i>Pêcherie : oui</i> • <i>Système de décantation : oui mais insuffisant</i> 	<p><i>Statut : Pisciculture avant 1829</i></p> <p><i>Alimentation : cours d'eau</i></p>
---	---

Données hydrauliques :

Module = 12 l/s QMNA5 = 1.8 l/s Q10 = 728 l/s Q100 = 1164 l/s

Diagnostic de l'étude :

☞ Système d'évacuation des eaux de fond : type : Siphon à créer sur la buse de 300mm en rive droite

Côte niveau eau 1m20 sous la crête de digue diamètre 300mm

Le siphon sera couplé avec un moine immergé

☞ Déversoir : ouverture en gueule : 1.3m profondeur maxi 1.1 m

Radier avec pente de 3% Q = 879 l/s

Revanche au-dessus des plus hautes eaux 40cm

Traversée busée DN 800mm

☞ Système permettant le respect du débit réservé dans le cours d'eau lors du remplissage :

Maintien de la vanne de fond entre-ouverte

Direction départementale des territoires /
Service de l' Environnement

19-2021-10-27-00007

Arrêté préfectoral portant mise à jour du
document d'objectifs du site Natura 2000 FR
7401122 "Ruisseaux de la région de Neuvic".

Service Environnement, Police de
l'Eau et Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE À JOUR DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU
SITE NATURA 2000 FR 7401122 « RUISSEAUX DE LA RÉGION DE NEUVIC »**

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-2, R.414-8 à 12 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Ruisseaux de la région de Neuvic » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 « Ruisseaux de la région de Neuvic » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2019 portant composition et fonctionnement du comité de pilotage ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et sa réunion de validation du 19 mai 2021 ;

Vu la consultation du public effectuée du 18 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus ;

Considérant que le document d'objectifs mis à jour a été validé lors du comité de pilotage du 19 mai 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le document d'objectifs mis à jour du site Natura 2000 FR 7401122 « Ruisseaux de la région de Neuvic », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 7401122 « Ruisseaux de la région de Neuvic » est tenu à la disposition du public sur les sites internet des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine et de la direction départementale des territoires de Corrèze, ainsi que dans les mairies des communes de Lamazière-Basse, Latronche, Neuvic et Saint-Pantaléon-de-Lapleau.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et notifié aux maires des communes de Lamazière-Basse, Latronche, Neuvic et Saint-Pantaléon-de-Lapleau.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

- le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le 27 OCT. 2021

La préfète

Safima SAA

Direction départementale des territoires /Service
Habitat et Territoires Durables/Mission
éducation et sécurité routières

19-2021-11-08-00001

Arrêté préfectoral portant dérogation à titre
temporaire à l'interdiction de circulation des
véhicules de transport de marchandises à
certaines périodes pour les véhicules de plus de
7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAS
TVF - Travaux Voies Ferrées - 31620 Bouloc pour
le compte de la SNCF



Service de l'habitat et des territoires durables
Mission éducation et sécurité routières

ARRÊTÉ préfectoral portant dérogation à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par la société SAS TVF – Travaux Voies Ferrées – 31620 Bouloc pour le compte de la SNCF

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la défense, notamment son article R.1311-7 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n°INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-06-28-00009 du 28 juin 2021 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2021-10-01-00003 du 1^{er} octobre 2021 donnant subdélégation de signature à Bruno NOAILHAC en sa qualité de chef de la mission éducation et sécurité routières ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif à l'interdiction aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5 ;

Vu la demande présentée le 4 novembre 2021 par la société SAS TVF – Travaux Voies Ferrées – 218, rue Pythagore 31620 BOULOC ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par la société SAS TVF – Travaux Voies Ferrées – 31620 BOULOC est d'assurer, pour le compte de la SNCF, le transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par la société SAS TVF – Travaux Voies Ferrées domiciliée 218, rue Pythagore 31620 BOULOC, agissant pour le compte de la SNCF (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes.

Article 2 : Cette dérogation concerne le transport, d'un chantier à l'autre, d'une pelle Rail Route afin d'assurer des travaux sur les voies ferrées ; le premier chantier se déroule de nuit et se termine le jeudi 11 novembre 2021 à 6 heures ; le chantier suivant commence le jeudi 11 novembre 2021 à 14 heures.

Les dates de ces travaux sont imposées par la SNCF à la société SAS TVF – Travaux Voies Ferrées, 31620 BOULOC.

Ce transport est effectué au départ de la gare de Brive (162, avenue Jean Jaurès – 19100 Brive) vers la gare d'Estivaux (Combarn – 19140 Estivaux).

Cette dérogation est effectuée conformément à l'article 5-II-3° de l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de marchandises à certaines périodes.

Elle est valable du mercredi 10 novembre 2021 à 22 heures au jeudi 11 novembre 2021 à 22 heures.

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze et la directrice départementale des territoires de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur.

Tulle, le 8 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de la mission éducation et sécurité routières,


Bruno NOAILHAC

ANNEXE À L'ARRÊTÉ

Article R. 411-18 du Code de la route
Article 5 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation préfectorale à titre temporaire aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT : Transport d'une pelle Rail Route afin d'assurer des travaux sur les voies ferrées, pour le compte de la SNCF, au départ de la gare de Brive vers la gare d'Estivaux.

DÉROGATION A TITRE TEMPORAIRE VALABLE du mercredi 10 novembre 2021 à 22 heures au jeudi 11 novembre 2021 à 22 heures.

DÉPARTEMENT DE DÉPART	DÉPARTEMENT D'ARRIVÉE
Corrèze (19)	Corrèze (19)

VÉHICULES CONCERNÉS

TYPE	MARQUE	PTAC / PTR	N°IMMATRICULATION
SREM	Nooteboom	48700/-	DW-766-ZS
TRR	Renault	20500/44000	DW-850-ZR
TRR	Renault	19000/40000	AC-283-FE
SREM	Asca Demico	48000/-	AC-521-EB

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2021-11-04-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024



**Arrêté n° 133-2021 DBEC
modificatif de l'arrêté 76-2020 du 18 mai 2020
portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au
Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), pour la capture d'amphibiens, reptiles et
mammifères en Corrèze et Creuse, jusqu'en 2024**

La Préfète de la Corrèze

La Préfète de la Creuse

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme SAA Salima, préfète de la Corrèze ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Mme Virginie DARPHEUILLE-GAZON, administratrice civile hors classe, préfète de la Creuse ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2021-07-06-00006 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze ;
- VU** l'arrêté n° 23-2021-07-06-00028 du 6 juillet 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Creuse ;

VU la demande de changement de bénéficiaires du 14 décembre 2020 et du 4 novembre 2021 concernant la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Mme Gaëlle CAUBLLOT, chargée de missions du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin (GMHL), en date du 3 avril 2020, pour la capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées pour des inventaires d'amphibiens, reptiles et mammifères dans les deux départements ;

VU l'avis du CSRPN n°2020-04-21x-00459 pour la capture par pièges de micro-mammifères, en date du 07 mai 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral 76-2020 du 18 mai 2020 portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées accordée au GMHL pour la capture d'amphibiens, reptiles et mammifères ;

CONSIDÉRANT que le présent arrêté est une mise à jour des bénéficiaires et que les compétences des nouveaux bénéficiaires sont vérifiées par nos soins ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation est réalisée « dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires généraux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

L'arrêté préfectoral 76-2020 du 18 mai 2020 est modifié comme suit :

Article 1 - Les bénéficiaires de la dérogation sont :

«

	Amphibiens	Reptiles	Mammifères
Cristian ESCULIER	x	x	x
Julien BARATAUD	x	x	x

Antoine ROCHE	x	x	x
Sébastien BUR	x	x	x
Murielle LENCROZ	x	x	x
Noham TRIGAUD	x	x	
Bilal TRIGAUD	x	x	
Marius RUCHON	x	x	x
Clémence BROSSE	x	x	x
Robertus VEEN	x	x	
Michaël HERBAULT	x	x	x
Frédéric FAUBERT	x	x	x
Karim GUERBAA	x	x	x
Pierre-André CROCHET	x		
Laura TAYSSE	x	x	x
Nathan CAZELLES	x	x	x
Julie SOWA-DOYEN	x	x	x
Jean-Philippe DESVAUX	x	x	
Aurélié GONTIER			x
Thomas FRIEDRICH			x
Marie ABEL			x
Julien JEMIN	x	x	x
Gabriel METEGNIER	x	x	x
Loïs ROCHER	x	x	x
Thérèse NORE	x	x	x
Julien VITTIER	x	x	x

De plus, chaque année, des stagiaires, salariés en CDD ou des bénévoles peuvent être amenés à effectuer des captures par les techniques citées. Ces personnes auront été formées au préalable lors d'une formation en in-

terne dispensée par l'un des herpétologues salariés ou titulaires d'une autorisation de capture. Ainsi, dans le cadre de la dérogation, les stagiaires, bénévoles ou salariés en CDD seront sous la responsabilité des personnes bénéficiaires de la demande.

Leur nom et CV seront communiqués au préalable à la DREAL Nouvelle-Aquitaine. »

Article 5 (bilans) :

« Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars de l'année n+1, le dernier avant le 31 mars 2025, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>). »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télerecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Corrèze et Madame la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture de la Creuse, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze, le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et de la Creuse et notifié au pétitionnaire.

Poitiers, le 4 novembre 2021

Pour la préfète de la Corrèze et la préfète de la Creuse et par délégation, pour la directrice régionale et par subdélégation



Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission
conservation et restauration des espèces
menacées

DREAL Nouvelle Aquitaine

19-2021-10-28-00001

Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur l'espèce *Zootoca vivipara*



**Arrêté portant dérogation aux interdictions de capture, de transport et de détention de spécimens
d'espèce animale protégée dans le cadre d'une étude coordonnée par le CNRS de Paris sur l'espèce
*Zootoca vivipara***

Réf. DBEC : n° 88/2021

**La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

La préfète de la Creuse

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- VU** l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 19-2020-08-24-039 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 23-2020-08-24-017 du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** la décision n°2020-0469 du 1er décembre 2020 du Parc national des Cévennes ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L. 411-1 du code de l'environnement déposée le 1er mars 2021 par Monsieur Pierre de Villemereuil, maître de conférence de l'École Pratique des Hautes Études de Paris et complétée le 26 juillet 2021 ;
- VU** l'avis favorable sous condition du 26 mai 2021 du Conseil National de la Protection de la Nature ;

CONSIDÉRANT l'annexe rédigée en réponse à l'avis du CNPN et envoyée à la DREAL Occitanie le 18 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT l'objectif global du projet, à savoir évaluer et anticiper la réponse des populations naturelles du Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'étude combinant la biologie des populations (suivi de plusieurs sites sur le long terme), écologie (caractérisant des liens entre le Lézard vivipare et son environnement), la génétique évolutive (changement de la constitution génétique des populations dans le temps et dans l'espace) et l'éco-physiologie (relation entre comportement, stress physiologique et environnement) ;

CONSIDÉRANT que cet objectif nécessite une perspective de long terme sur plusieurs populations naturelles ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;

CONSIDÉRANT les mesures mises en œuvre pour réduire les impacts sur les individus capturés et détenus ;

CONSIDÉRANT l'absence d'impact ou de perturbation significatif sur les spécimens concernés par l'étude ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de cette étude ;

CONSIDÉRANT que la dérogation n'est pas susceptible de porter atteinte aux espèces protégées concernées, et est sans effet significatif sur l'environnement, elle ne requiert donc pas de participation du public préalable à l'octroi de la dérogation, en application de l'article L. 123-19-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle et qu'elle ne remet pas en cause le bon état de conservation de ces espèces dans la région Occitanie ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures de la Corrèze et de la Creuse,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – Cadre de la dérogation

L'objectif global du projet est d'évaluer et d'anticiper la réponse des populations naturelles du Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) aux changements climatiques à travers différents prismes d'études combinant la biologie des populations, l'écologie et la génétique évolutive.

Le projet global concerne 3 régions (Nouvelle Aquitaine, Auvergne-Rhône-Alpes et Occitanie) et 6 départements (Ardèche, Cantal, Corrèze, Creuse, Hérault, Lozère).

En Nouvelle-Aquitaine, sont concernées 5 populations de Lézard vivipare *Zootoca vivipara*, situées sur le plateau de Millevaches.

Ces populations peuvent être concernées par les interventions suivantes :

- x mesure non-invasive sur le terrain et au laboratoire (morphologie, masse ...)
- x prise de sang,
- x suivi en élevage,
- x études comportementales non invasives.

Les communes concernées sont les suivantes :

- x en Corrèze : Peyrelevade et Saint-Merd-les-Oussines
- x en Creuse : Gentioux-Pigerolles et Saint-Pierre-Bellevue

Lieu de détention et d'élevage possible :

- x CEBC à Chizé (Deux-Sèvres)
- x CEREEP-Ecotron Île-de-France (Seine-et-Marne)

Bénéficiaires de la dérogation

Les bénéficiaires de la dérogation sont le Centre national de la recherche scientifique (CNRS), 19 rue de l'Église, 48 800 VILLEFORT, l'institut de Systématique, Évolution, Biodiversité (ISYEB), 45 rue Buffon, 75 005 PARIS, le CEREEP Ecotron Île-de-France, 78 rue du Château, 77 140 SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS et le Centre d'Études Biologiques de Chizé (CEBC), 405 route de la Prissé-la Charrière, 79 360 VILLERS-EN-BOIS.

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

CEREEP-Ecotron Île-de-France :

- x LE GALLIARD Jean-François : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des reptiles ;
- x MEYLAN Sandrine : Professeur à Sorbonne Université, écologue spécialiste de la physiologie et l'écologie des lézards ;
- x DUPOUÉ Andréaz : Post-doctorant iEES Sorbonne Université, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles.

CEBC :

- x LOURDAIS Olivier : Chargé de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie intégrative des reptiles ;
- x GUILLON Michaël : Chercheur indépendant, bureau d'étude Biotope, écologue spécialiste de la répartition spatiale des espèces ;
- x CHABAUD Chloé: Doctorante CEBC ENS, écologue spécialiste de la biologie comportementale des reptiles.

ISYEB :

- x DE VILLEMEREUIL Pierre : Maître de conférence EPHE, écologue spécialiste de génétique évolutive ;
- x CLOBERT Jean : Directeur de recherche au CNRS, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.
- x RUTSCHMANN Alexis : Post-doctorant à l'Université d'Auckland, écologue spécialiste de la biologie des populations et des lézards.

Des stagiaires et étudiants collaborateurs sont susceptibles d'intervenir en appui, sous le contrôle des personnes habilitées ; leur liste est communiquée chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente dérogation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 2 – Conditions de la dérogation

L'étude en objet est divisée en 3 activités différentes.

Les captures sont réalisées entre les mois d'avril et de juillet et peuvent être réitérées en septembre dans le cadre du suivi des juvéniles de l'activité 1. Le temps de capture total est réalisé sur un maximum de 30 jours chaque année.

Les animaux sont capturés à la main sur le terrain et effectués par du personnel compétent et formé sous la responsabilité du coordinateur de la demande et des mandataires.

La pression de capture maximale est de 5 personnes par session et par population. Les captures s'effectuent en une session d'un jour ou deux par population en général à l'exception des deux populations de l'activité 1 (voir ci-dessous) où le suivi se déroule en 6 à 8 sessions successives d'une demi-journée. En fonction des besoins de capture de certains effectifs pour le transport en laboratoire, certaines populations peuvent être visitées plus de deux journées successivement.

Les animaux qui sont transportés le sont en terrariums individuels avec du substrat naturel humide (herbes ou terre), fermé par un couvercle et adéquatement maintenus dans le véhicule climatisé. Les individus sont ramenés dans la journée au site d'élevage à Villefort et placés dans leurs terrariums d'élevage individuels.

Les individus capturés sont mesurés de manière non-invasive sur le terrain et au laboratoire à l'aide d'outils simples (règle de mesure et pieds à coulisses pour la morphologie, balance de terrain pour la masse, nuancier et spectrophotomètre pour la coloration).

Durant la phase d'élevage des animaux au CNRS de Villefort, les animaux sont maintenus en conditions standardisées avec un suivi comprenant une hydratation régulière, un nourrissage quotidien et des suivis de la masse corporelle toutes les semaines en général. Les individus sont placés dans des vivariums individuels (minimum de 12cm × 18cm × 12cm), contenant une cache artificielle et une source de chaleur pendant 6 à 8h par journée (par des ampoules ou des câbles chauffants) et un éclairage artificiel spécialement supplémenté en UV pendant la journée. Les vivariums sont installés dans une pièce unique, climatisée et sécurisée. Des pratiques de prophylaxie habituelles sont appliquées, notamment dans le suivi des infections parasitaires, et les élevages sont placés sous la responsabilité d'un vétérinaire référent.

Tous les animaux sont relâchés sur leur point de capture, proches d'un abri et en fin de journée pour limiter les risques de réponse au stress du lâcher. Chaque femelle initialement ramenée en laboratoire, ainsi que ses juvéniles, sont retournés à leur position exacte de capture dans les 3 jours après la mise-bas.

Les populations étudiées en Nouvelle-Aquitaine font l'objet de la seule activité 3 ayant pour intitulé : « études en conditions contrôlées » sur les communes de Peyrelevade (19), Saint-Merd-les-Oussines(19), Gentioux-Pigerolles (23) et Saint-Pierre-Bellevue (23)

Cette activité est coordonnée par la structure CEBC en collaboration avec le CEREEP-Ecotron Île-de-France. Un total de 150 individus par année est concerné pour la région Nouvelle-Aquitaine, seul lieu de déroulement de cette activité.

Objectifs de l'activité 3 :

- x études ponctuelles de la capacité d'ajustement de la physiologie et du comportement des Lézards vivipares vis-à-vis des conditions thermiques et hydriques ;
- x mise en évidence de mécanismes impliqués dans la dynamique des populations naturelles.

Protocole d'étude :

Cette activité consiste en une étude périodique des populations de Lézard vivipare identifiées pour les besoins d'études comparatives et nécessite :

- x une capture des animaux ;
- x leur transport vers un élevage et un établissement d'expérimentation animale du CNRS ;
- x leur maintien en captivité de deux à huit semaines en fonction du besoin des expérimentations.

Les captures sont effectuées entre mai et juillet en fonction des besoins définis pour les expérimentations et les individus immédiatement transférés dans les laboratoires du CNRS.

Les animaux capturés dans les 5 populations limousines ne sont pas marqués individuellement de manière permanente mais identifiés à partir d'une combinaison de méthodes non invasives (inadéquates pour un suivi à long terme individuel mais adaptées à des études à court terme en laboratoire). Les méthodes non invasives combinent des photographies individuelles des zones dorsales et ventrales, avec des mesures de taille. Ces mesures permettent de différencier chaque individu dans l'élevage par la reconnaissance des patrons de coloration et l'écaillage.

Les animaux sont capturés au cours de journées dans des populations, maintenus temporairement sur un site proche des populations, puis transportés dans un élevage et un établissement d'expérimentation animale du CNRS au CEBC à Chizé ou au CEREEP-Ecotron Île-de-France. Les animaux sont mesurés au laboratoire et maintenus en captivité de 2 à 8 semaines en fonction du besoin des expérimentations puis relâchés sur leur lieu de capture.

ARTICLE 3 – Période de validité de la dérogation

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 4 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1er du présent arrêté précisent dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par les bénéficiaires de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information de l'Inventaire du Patrimoine Naturel (SINP) en Nouvelle-Aquitaine (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 5 – Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

ARTICLE 6 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif.

Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

ARTICLE 7– Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze et de la Creuse et la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs dans les départements concernés et transmis pour information à :

- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Corrèze,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse,
- Monsieur le Directeur de l'observatoire FAUNA.

Poitiers, le 28 octobre 2021

Pour la préfète de la Corrèze et par délégation,
Pour la préfète de la Creuse et par délégation,
Pour la directrice régionale et par
subdélégation



Maylis GUINAUDEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des
sécurités / Bureau interministériel de défense et
de protection civiles

19-2021-11-15-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
centres de vaccination de la Corrèze - fermeture
du centre de vaccination d'Objat



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine
Délégation départementale de la Corrèze

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Portant modification de l'arrêté préfectoral N°19-2021-04-30-0001
du 30 avril portant modification des centres de vaccination
contre la covid-19 dans le département de la Corrèze

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de madame Salima SAA, préfète de la Corrèze ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2021-01-15-001 portant désignation des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'arrêté préfectoral N° 19-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département ;

VU l'avis du 27 avril 2021 de l'Agence Régionale de Santé de la région Nouvelle Aquitaine – délégation départementale de la Corrèze ;

CONSIDÉRANT que la vaccination contre la Covid-19 est ouverte chez le médecin traitant, en cabinet d'infirmiers, en pharmacie ou auprès de sages-femmes, ou de la structure hospitalière en charge du suivi du patient ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral N° 19-2021-04-30-00001 du 30 avril 2021 portant modification des centres de vaccination contre la COVID-19 dans le département est modifié comme suit : le centre de vaccination d'Objat est fermé depuis le 30 octobre 2021.

ARTICLE 2 : Les structures listées en annexe sont désignées comme centres de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° 2921-10 du 7 janvier 2021.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La directrice de cabinet, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de la Corrèze, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Fait à Tulle, le 15 NOV. 2021

Salima SAA

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de
légalité

19-2021-11-02-00005

Arrêté portant habilitation d'un organisme en
application de l'article L752-23 du code de
commerce



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté, de
la réglementation et des
collectivités locales**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité
Secrétariat de la commission
départementale d'aménagement
commercial

ARRÊTÉ portant habilitation d'un organisme en application de l'article L. 752-23 du code
de commerce

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de commerce, notamment les articles L. 752-23, R. 752-44-1 et suivants et A. 752-2,

Vu la demande d'habilitation adressée par M. Bernard GONZALES représentant légal de la SARL ACTION COM
DEVELOPPEMENT, reçue par voie dématérialisée le 28 octobre 2021,

Sur proposition de M. le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation pour réaliser le certificat de conformité mentionné à l'article L. 752-23 du code de
commerce est accordée à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT, sise 47 49, rue des vieux greniers, BP
60151 49301 Cholet cédex.

L'habilitation ainsi accordée porte le numéro d'identification **CC/17-2021-19**.

Article 2 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est
valable sur l'ensemble du territoire du département de la Corrèze.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le représentant de l'État dans le département si l'organisme ne
remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice, mentionnées à l'article R. 752-44-2 du code
précité.

L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait,
avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation
dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent
arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Tulle, le **02 NOV. 2021**

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Matthieu DOLIGEZ

NB : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le ministre de l'économie et des finances – Télédéc 151 – 139, rue de Bercy – 75572 Paris cédex 12.
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES, ou par l'application Télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture / Direction de la citoyenneté, de la
réglementation et des collectivités locales /
Bureau de la réglementation et des élections

19-2021-10-29-00002

Arrêté portant habilitation dans le service
funéraire de l'entreprise individuelle Services
Funéraires 19 sise à Naves

ARRETE

portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle Services Funéraires 19 sise à Naves

La préfète de la Corrèze
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R2223-56 à R2223-65,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19,

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire,

Vu la demande transmise le 21 octobre 2021 par Mme Virginie Chomienne, représentant l'entreprise individuelle Services Funéraires 19, sise 3 rue Combe El Faure - 19460 Naves,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise individuelle Services Funéraires 19, représentée par Mme Virginie Chomienne, dont le siège social se situe 3 rue Combe El Faure - 19460 Naves, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes, en sous-traitance :

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient à Mme Chomienne de s'assurer que l'entreprise pour laquelle elle intervient soit bien habilitée pour les activités concernées.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est **21.19.0102**

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Corrèze, 1 rue Souham – 19012 TULLE CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes – 75807 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES ou par l'application internet « Télérecours citoyens ».

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Tulle, le 29 octobre 2021
 La préfète
 Pour la Préfète
 et par délégation
 La Directrice de Cabinet
 Claire BOUCHER

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans soit jusqu'au **29 octobre 2026**, en application de l'article R.2223-62 du code général des collectivités territoriales. Elle est renouvelable sur demande, deux mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont un exemplaire sera adressé à Mme Virginie Chomienne.

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-21-00001

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Moustier-Ventadour de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section de
Soumy



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DE
SOUNY**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Moustier-Ventadour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section de Souny au profit de la commune ;

Vu l'attestation de la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze du 16 septembre 2021 certifiant que les parcelles cadastrées section A numéro 241, section A n°985, section A n°986, section A n°987, section A n°988, section A n°989 et section A n°990 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section de Souny ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section de Souny est transféré à la commune de Moustier-Ventadour. Ces biens, représentant une surface totale de 2 352 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section A n° 241	d'une superficie de	330	m ²
- section A n° 985	d'une superficie de	642	m ²
- section A n° 986	d'une superficie de	232	m ²
- section A n° 987	d'une superficie de	342	m ²
- section A n° 988	d'une superficie de	292	m ²
- section A n° 989	d'une superficie de	358	m ²
- section A n° 990	d'une superficie de	156	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section de Souny.

Article 2 : La commune de Moustier-Ventadour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Moustier-Ventadour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Moustier-Ventadour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **21 OCT. 2021**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun

Préfecture / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial /
Bureau de la coordination administrative
interministérielle

19-2021-10-21-00002

Arrêté autorisant le transfert à la commune de
Moustier-Ventadour de la totalité des biens,
droits et obligations appartenant à la section des
Farges, Artiges et Crouzet.



Relations avec les collectivités locales
et coordination des politiques publiques

**ARRÊTÉ AUTORISANT LE TRANSFERT A LA COMMUNE DE MOUSTIER-VENTADOUR DE LA
TOTALITE DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS APPARTENANT A LA SECTION DES
FARGES, ARTIGES ET CROUZET**

La Préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2411-12-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yann Le Brun, sous-préfet d'Ussel ;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2021 par laquelle le conseil municipal de Moustier-Ventadour demande le transfert de la totalité des biens, droits et obligations de la section des Farges, Artiges et Crouzet au profit de la commune ;

Vu l'attestation de la directrice départementale des finances publiques de la Corrèze du 16 septembre 2021 certifiant que les parcelles cadastrées section F numéro 336 et section F numéro 339 n'ont pas été soumises à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties au titre des années 2017, 2018, 2019 et 2020, en application du 2. de l'article 1657 du code général des impôts ;

Vu le relevé de propriété et le plan cadastral ;

Considérant que les impôts dus par la section des Farges, Artiges et Crouzet ont été admis en non-valeur pendant plus de trois années consécutives ; qu'au demeurant, la section ne dispose pas de la capacité financière d'assumer l'entretien des biens ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'ensemble des biens, droits et obligations de la totalité de la section des Farges, Artiges et Crouzet est transféré à la commune de Moustier-Ventadour. Ces biens, représentant une surface totale de 310 m², sont constitués des parcelles suivantes :

- section F n° 336	d'une superficie de	78	m ²
- section F n° 339	d'une superficie de	232	m ²

Le transfert de ces biens immobiliers met fin à l'existence de la section des Farges, Artiges et Crouzet.

Article 2 : La commune de Moustier-Ventadour sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 3 : Le sous-préfet d'Ussel et le maire de Moustier-Ventadour, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze et affiché en mairie de Moustier-Ventadour pendant une durée de deux mois.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours peut-être déposé soit par courrier, soit directement auprès de l'accueil de la juridiction, ou soit par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr.

Fait à Ussel, le **21 OCT. 2021**

Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet d'Ussel,



Yann Le Brun